

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 30 novembre 2011

Objet n° : 3 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; ~~Mme~~ Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, ~~Hemamou~~, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, ~~Mmes~~ Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, ~~Dönmez~~, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, ~~Echeu~~, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, ~~Mme~~ Held, M. Van Goethem, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Revu sa délibération du 26 mai 2010 votant la modification du règlement taxe sur les antennes relais de mobilophonie pour un terme de 4 ans, expirant le 31 décembre 2013 ;
 Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
ARRETE : par 23 voix contre 9 et 4 abstentions

TAXE SUR LES ANTENNES EMETTANT DES RADIATIONS NON-IONISANTES DONT LA FREQUENCE EST COMPRISE ENTRE 0,1 MHZ ET 300 GHZ
EXERCICES 2012 A 2016 – INSTAURATION

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2012 à 2016, une taxe communale annuelle sur les antennes d'émission émettant des radiations non-ionisantes dont la fréquence est comprise entre 0,1 MHz et 300 GHz. Par antenne d'émission, on entend toute antenne fixée à un point d'émission, mât, pylône qui est soit isolé soit situé à l'intérieur ou sur des bâtiments.

Article 2

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne d'émission quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne. A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le contribuable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

Article 3

Le taux par antenne est fixé au 1^{er} janvier 2012 à € 9.023 et sera majoré au 1^{er} janvier de l'année suivante de 2,5%, arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016
€ 9.249	€ 9.480	€ 9.717	€ 9.960

.../...

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les propriétaires d'antennes émettant des programmes de radiodiffusion ou de télédiffusion analogiques ;
- les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. ;
- les appareillages particuliers tels que, notamment, les réseaux WiFi locaux et les systèmes de téléphonie de type DECT
- les appareils de radiocommunications B27 (CB) conformes à une interface radio belge (Puissance < 4W et ne possédant pas plus de 40 canaux).

Article 5

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 6

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 7

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 9

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 10

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 30 novembre 2011
Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ff-Président,



Jacques BOUVIER

Cécile JODOGNE